

Procédure file

Informations de base	
DEA - Procédure d'acte délégué	2016/2743(DEA)
Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur	
Critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles	
Complétant 2012/0150(COD)	
Sujet	
2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	
2.50.04 Banques et crédit	
2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes	
2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		

Evénements clés			
23/05/2016	Publication du document de base non-législatif	C(2016)02976	
23/05/2016	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois		
25/05/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/07/2016	Résultat du vote au parlement		
06/07/2016	Décision du Parlement		Résumé
18/07/2016	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
30/08/2016	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/2743(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 111-p03
Etape de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/06570

Portail de documentation				
Document de base non législatif		C(2016)02976	23/05/2016	EC
Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B8-0868/2016	29/06/2016	EP

Critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

Le Parlement européen a, par 137 voix pour, 488 contre et 57 abstentions, rejeté une proposition de résolution sur le règlement délégué de la Commission du 23 mai 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. La majorité qualifiée était requise pour l'adoption de la proposition de résolution.

Le projet de résolution, déposé au nom du groupe des Verts/ALE, demandait que le Parlement fasse objection au règlement délégué de la Commission complétant la [directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil](#) par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode permettant d'établir l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Les députés à l'origine du projet de résolution invitaient la Commission à soumettre un nouvel acte délégué tenant compte d'une recommandation visant à maintenir explicitement dans le règlement délégué une évaluation visant à déterminer, dans le cas des établissements d'importance systémique, si les exigences de partage des charges prévues à l'article 44, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE pourraient être respectées (selon lesquelles les actionnaires et les créanciers devraient fournir une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8% du total de ses passifs et de ses fonds propres).

Le projet de résolution recommandait également le maintien dans le règlement délégué a) du test lié à l'ajustement à la baisse du montant de la recapitalisation et à la comparaison avec des pairs pour les établissements d'importance systémique et b) de la limite de 48 mois pour la période de transition. La Commission a en effet supprimé ces deux dispositions qui figuraient dans les projets de normes présentés par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et qui ont été jugées importantes pour la mise en œuvre de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles et pour le régime de renflouement.